CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.758 du 8 décembre 1995

A.64.875/VI-12.718

En cause : **DEPAIFVE** Véronique,
Quai de Gaulle 9/102
4020 Liège,

contre :

la Régie des Voies aériennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 1995 par laquelle Véronique DEPAIFVE demande :

"1° d'ordonner le retrait de la décision de date inconnue du comité de direction de la Régie des voies aériennes selon laquelle la requérante n'a pas réussi le stage IFR lui permettant d'obtenir la qualification de contrôleur de 1ère classe, notifiée par recommandé le 10 mars 1995 à la requérante, et son remplacement par une décision ne portant plus préjudice à la légalité et/ou à la partie requérante;

2° d'ordonner à l'Etat belge le remplacement de l'arrêté du 7 novembre 1980 relatif au classement hiérarchique et à la carrière de certains agents de la Régie des voies aériennes, déclaré illégal par l'arrêt n° 48.001, par une autre base légale acceptable, de manière à permettre à la Régie des voies aériennes de pouvoir exécuter correctement l'arrêt n° 48.001",

sous peine d'une astreinte de 100.000 francs à charge de la partie adverse par jour de retard;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 1995 fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 1995;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me GILLET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête introduite le 30 juillet 1990, la requérante a demandé l'annulation :

"1. de la décision de date et d'auteur inconnus selon laquelle la requérante n'a pas réussi le stage IFR lui permettant d'obtenir la qualification de contrôleur IFR de 1ère classe;

2. du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de conférer à la requérante les fonctions supérieures de contrôleur de 1ère classe de la circulation aérienne à la Régie des voies aériennes";

que, par l'arrêt n° 48.001 du 15 juin 1994, le Conseil d'Etat a annulé ces deux décisions aux motifs suivants :

" Considérant que, dans une lettre du 8 février 1991 contenant "un commentaire relatif aux moyens invoqués par la requérante", la partie adverse écrit que "le déroulement de la carrière a été fixé par l'arrêté royal du 7 novembre 1980", dont elle joint un extrait;

Considérant que l'arrêté royal du 7 novembre 1980 relatif au classement hiérarchique et à la carrière de certains agents de la Régie des voies aériennes établit les conditions d'accession aux divers grades du personnel des services de la circulation aérienne;

Considérant que, selon l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et modifiées, en ce qui concerne la disposition précitée, par la loi du 9 août 1980, "hors les cas d'urgence spécialement motivés(....) les Ministres (...) soumettent à l'avis motivé de la section de législation le texte (...) de projets d'arrêtés réglementaires";

Considérant qu'un arrêté royal qui régit la carrière des agents de la Régie des voies aériennes, notamment en fixant les conditions d'accession à différents grades, est réglementaire;

Considérant d'office que l'arrêté royal du 7 novembre 1980 précité n'a pas été soumis à l'avis motivé de la section de législation; qu'il invoque l'urgence mais ne la motive pas; qu'il s'ensuit qu'il a été pris en violation de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, partant, il est illégal; que son application doit être écartée conformément à l'article 159 de la Constitution coordonnée le 17 février 1994;

Considérant que les actes pris en application de l'arrêté royal du 7 novembre 1980 participent de la même illégalité; qu'en conséquence, ils doivent être annulés";

Considérant que cet arrêt a été notifié le 18 juillet 1994 à la Régie des voies aériennes et au Ministre des Communications, et le 19 juillet 1994 à la requérante;

Considérant que par lettres recommandées à la poste le 10 novembre 1994, adressées au Ministre des Communications et à la Régie des voies aériennes, la requérante, conformément à l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, a enjoint à la partie

adverse de prendre les "décisions et les actes résultant de cet arrêt"; que, selon elle, ces décisions et ces actes sont les suivants :

- 1° le paiement des dépens;
- 2° sa nomination au grade de contrôleur IFR de 1ère classe à la date rétroactive correspondant à la date de nomination de ses collègues IFR de même ancienneté;
- 3° le paiement des indemnités de fonction supérieure depuis la fin du stage jusqu'à la date de sa nomination visée au 2°;
- 4° la différence de traitement entre le traitement de contrôleur de 3e classe et celui de contrôleur IFR à partir de la date visée au 2°;
- 5° les sommes versées devront être renseignées fiscalement comme arriérés;
- 6° l'affectation à un poste de travail IFR devra être précédée d'une initiation d'une durée minimum de 4 mois conformément aux prescriptions ICAO;

Considérant que, le 14 février 1995, la Régie a répondu ce qui suit :

- à la suite de l'arrêt, il incombe à la Régie de prendre une décision nouvelle quant à la réussite ou à l'échec du stage;
- l'annulation n'a pas été prononcée en raison d'un vice inhérent au stage mais à cause d'un "vice de forme indépendant de la R.V.A.";
- en principe, le respect de l'autorité de la chose jugée impliquerait que ce vice soit corrigé, c'est-à-dire qu'un nouvel arrêté royal relatif au classement hiérarchique et à la carrière de certains agents de la Régie devrait être adopté, après consultation de la section de législation du Conseil d'Etat; il n'y a pas lieu de procéder de la sorte car le motif d'illégalité soulevé d'office par le Conseil d'Etat "repose sur une erreur

flagrante"; en effet, les nouvelles dispositions contenues dans l'arrêté royal du 7 novembre 1980 ont été fixées définitivement par un arrêté royal du 20 février 1981 régulièrement soumis à la section de législation; il suffit donc pour exécuter l'arrêt de prendre une nouvelle décision quant à la réussite du stage auquel elle a participé;

- selon l'avis de ses maîtres de stage, l'intéressée a échoué aux stages et est inapte à exercer les fonctions de contrôleur de 1ère classe; cependant, avant de prendre une décision définitive, la Régie lui renvoie ses rapports de stage pour observations éventuelles à formuler dans les dix jours. Après ce délai, une décision finale sera prise;

Considérant que, par une lettre recommandée du 10 mars 1995, la Régie a fait savoir à la requérante qu'elle n'avait pas réussi le stage IFR lui permettant d'obtenir la qualification de contrôleur de 1ère classe; que la requérante a introduit un recours en annulation contre cette décision (A.63.572/VI-12.462);

Considérant qu'entre-temps, le 15 décembre 1994, la requérante a introduit une requête dans laquelle elle se bornait à renvoyer, d'une part, à ses lettres recommandées du 10 novembre 1994 par lesquelles elle considérait que l'annulation par le Conseil d'Etat des actes qu'elle avait attaqués, et donc du refus implicite de lui conférer les fonctions supérieures de contrôleur de 1ère classe de la circulation aérienne, requérait en vue de l'exécution de l'arrêt nº 48.001 que la partie adverse lui conférât ces fonctions et, d'autre part, à rejeter certains motifs par lesquels la partie adverse refusait à nouveau de les lui conférer; qu'elle réclamait une astreinte;

Considérant que cette requête a été rejetée par l'arrêt nº 53.009 du 19 avril 1995 pour les motifs suivants :

" Considérant que l'annulation, par ledit arrêt, du refus implicite précité y est justifiée par la considération que ce refus, comme l'acte ayant constaté que la requérante n'avait pas réussi le stage IFR, participe de l'illégalité de l'arrêté royal du 7 novembre 1980; qu'elle n'impliquait pas l'obligation pour la partie adverse de conférer à la requérante les fonctions auxquelles elle prétendait car elle ne peut les obtenir que si elle remplit les conditions, le cas échéant de stage, fixées par une réglementation dont la légalité ne serait pas contestable;

Considérant que l'exposé contenu dans la requête n'est dès lors pas de nature à établir le manquement de la partie adverse; qu'il ne satisfait pas au prescrit de l'article 3, 3°, de l'arrêté royal du 2 avril 1991 précité";

Considérant que, par deux lettres du 12 juin 1995 confiées à la recommandation postale le 15 juin, la requérante a mis en demeure le Ministre des Communications et le comité de direction de la Régie des voies aériennes de procéder :

" 1° (au) retrait de la décision qui (lui) a été communiquée, par lettre du 10 mai (lire : mars) 1995, selon laquelle (elle) n'aurait pas réussi le stage IFR (lui) permettant d'obtenir la qualification de contrôleur de 1ère classe;

2° l'adoption régulière d'un arrêté royal relatif au classement hiérarchique et à la carrière des agents de la Régie des voies aériennes qui organiserait la formation des contrôleurs aériens, tenant compte de (sa) situation particulière;

3° (sa) nomination au grade de contrôleur de 1ère classe de la circulation aérienne à la Régie des voies aériennes ou, à tout le moins, l'octroi de la possibilité de suivre la formation imposée par le nouvel arrêté royal";

Considérant que ces lettres sont restées sans réponse;

Considérant que la présente requête se fixe deux objets, le premier consistant dans le retrait de la décision du 10 mars 1995 et "son remplacement par une décision ne portant plus préjudice à la légalité et/ou à la partie requérante", le second étant l'obligation faite

à l'Etat belge de remplacer l'arrêté royal du 7 novembre 1980, reconnu illégal, par un nouveau règlement régulier;

Considérant, quant au premier objet, qu'il résulte de la motivation de l'arrêt nº 48.001 du 15 juin 1994, qui constitue le support indissociable du dispositif, que l'arrêté royal du 7 novembre 1980 est illégal; qu'il s'ensuit nécessairement qu'en l'espèce la partie adverse doit s'abstenir de prendre toute décision sur la base de cet arrêté et, comme le relève l'arrêt nº 53.009 du 19 avril 1995, qu'elle ne peut prendre à l'égard de la requérante une nouvelle décision qu'en exécution d'"une réglementation dont la légalité ne serait pas contestable"; que dès lors, en ayant décidé le 10 mars 1995 que la requérante n'avait pas réussi le stage IFR, et ce nécessairement en application de l'arrêté royal du 7 novembre 1980, la partie adverse a méconnu les obligations qui s'imposaient à elle à la suite de l'arrêt nº 48.001; qu'il y a donc lieu de lui ordonner le retrait de la décision du 10 mars 1995 sans, pour autant, lui imposer de prendre une nouvelle décision;

Considérant que le remplacement de la décision du 10 mars 1995 par une autre "ne portant plus préjudice à la légalité et/ou à la partie requérante" suppose nécessairement, ainsi que l'énonce l'arrêt nº 53.009 du 19 avril 1995, que le Roi adopte préalablement "une réglementation dont la légalité ne serait pas contestable", ce qui constitue d'ailleurs le second objet de la requête; qu'à cet égard, l'exécution de l'arrêt nº 48.001 du 15 juin 1994 oblige seulement la partie adverse de s'abstenir de prendre à l'égard de la requérante une décision relative à son stage aussi longtemps que le Roi n'aura pas établi "une réglementation dont la légalité ne serait pas contestable"; que, s'il est vrai que la partie adverse a méconnu cette obligation dans sa décision du 10 mars 1995, méconnaissant ainsi la formule exécutoire, il n'en demeure pas

moins que l'adoption d'un nouvel arrêté n'assurerait pas, à elle seule, l'exécution de l'arrêt n° 48.001;

Considérant qu'en son second objet, la requête n'est pas fondée,

D E C I D E :

Article 1er.

Il est ordonné à la Régie des voies aériennes de retirer la décision du comité de direction, notifiée à Véronique DEPAIFVE par lettre du 10 mars 1995, selon laquelle celle-ci n'a pas réussi le stage IFR lui permettant d'obtenir la qualification de contrôleur de 1ère classe.

Ce retrait doit avoir lieu dans les huit jours de la notification du présent arrêt, sous astreinte de 100.000 francs par jour de retard à l'expiration dudit délai.

Article 2.

La demande est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le huit décembre 1900 nonante-cinq par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président,
MESSINNE, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.